

# Champ de pratique des techniciens en pharmacie dans les provinces et territoires du Canada

Tableau 1 : Aperçu pancanadien, en vigueur en août 2023

	Préparation de produits en pharmacie			Distribution et réception d'ordonnances			Fournir des directives sur les techniques d'utilisation des instruments médicaux	Fournir aux patients des renseignements sur les médicaments qui n'exigent pas l'application de connaissances thérapeutiques	Effectuer des tests	Superviser une téléofficine sous la supervision d'un pharmacien qui n'est pas physiquement présent	Administer : y compris par voies parentérales et non-parentérales
	Développer une formule maîtresse ou un protocole de préparation	Préparer des produits en pharmacie selon une formule maîtresse ou un protocole de préparation	Déterminer une date limite d'utilisation	Recevoir une ordonnance verbale (sauf pour les substances contrôlées)	Effectuer la vérification des aspects techniques (nouvelle ordonnance, renouvellement d'ordonnance, ordonnance pour une substance contrôlée)	Transférer des ordonnances					
AB	✓	✓	✓ <sup>2</sup>	✓	✓	✓	✓	✓	✓ <sup>2</sup>		
BC	✓ <sup>2</sup>	✓	✓ <sup>2</sup>	✓	✓	✓	✓	✓	✓ <sup>2</sup>	✓	
MB	✓ <sup>2</sup>	✓	✓ <sup>2</sup>	✓ <sup>2</sup>	✓ <sup>2</sup>		✓			✓	
NB	✓	✓	✓ <sup>2</sup>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	n/a	✓ <sup>1,2</sup>
NL	✓	✓	✓ <sup>2</sup>	✓	✓	✓	✓	✓		✓ <sup>2</sup>	
NS		✓		✓	✓ <sup>2</sup>	✓	✓	✓	✓ <sup>2</sup>	n/a	✓ <sup>1,2</sup>
ON		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓ <sup>2</sup>	✓	✓ <sup>1,2</sup>
PE	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓				✓ <sup>1,2</sup>
SK	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
CF	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
NT	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
NU	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
QC	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
YT	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●

## LÉGENDE

✓ Activité établie en vertu des dispositions législatives ou d'une politique du ministère de la Défense nationale

● La province ou le territoire ne réglemente pas actuellement les techniciens en pharmacie

n/a Ne s'applique pas

1 Exige une formation supplémentaire officielle ou une autorisation officielle de la part de l'organisme de réglementation

2 Il existe d'autres limites concernant les types/ classes de médicaments, les groupes de patients ou les circonstances

Remarque : Ce tableau fournit une information sommaire dans le but unique de comparer les juridictions et ne vise pas à remplacer les informations spécifiques à chaque province ou territoire. Les professionnels de la pharmacie sont tenus de consulter dans leur ensemble les lois, règlements, normes et autres règles et exigences relatifs au champ de pratique qui s'appliquent dans leur province ou territoire.

# Champ de pratique des techniciens en pharmacie dans les provinces et territoires du Canada

## Tableau 2 : Définitions utilisées pour décrire le champ de pratique des techniciens en pharmacie

Remarque : Les techniciens en pharmacie ne sont généralement autorisés à effectuer les activités énumérées ci-dessous qu'en présence d'un pharmacien.



National Association of Pharmacy Regulatory Authorities  
Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie

Groupe	Catégorie	Terme et définition
Préparation de produits en pharmacie		Action de combiner ou de mélanger deux ingrédients ou plus (dont au moins un ingrédient est un médicament ou une composante pharmacologique active) pour créer un produit préparé final sous forme dosifiée appropriée, dans le contexte d'une relation professionnelle prescripteur-patient-pharmacien. La préparation de produits en pharmacie ne comprend pas le mélange, la reconstitution ou toute autre manipulation effectuée conformément au mode d'emploi indiqué sur l'étiquette d'un médicament approuvé par Santé Canada. Les activités s'apparentant à la préparation de produits en pharmacie qui sont effectuées hors d'une relation professionnelle prescripteur-patient-pharmacien relèvent généralement du domaine de la fabrication en vertu du cadre législatif fédéral et ne sont pas considérées comme de la préparation de produits en pharmacie. ( <i>Politique de Santé Canada n° 0051 et normes de l'ANORP relatives à la préparation de produits – non stériles et stériles – en pharmacie</i> )
	Développer une formule maîtresse ou un protocole de préparation	Générer une nouvelle formule maîtresse ou un nouveau protocole de préparation (tel qu'il est défini dans les normes de préparation de produits en pharmacie de l'ANORP et document d'orientation) qui décrit la formule à utiliser et toutes les étapes à suivre pour la préparation d'un produit donné et que le préparateur doit respecter. La formule ou le protocole doit comprendre tous les renseignements requis pour préparer un produit donné. L'élaboration d'une nouvelle formule maîtresse ou d'un nouveau protocole de préparation est fondée sur des données scientifiques et comprend les références appropriées. ( <i>Normes de préparation de produits en pharmacie de l'ANORP et document d'orientation</i> )
	Préparer des produits en pharmacie selon une formule maîtresse ou un protocole de préparation	Combiner ou mélanger des ingrédients conformément à une formule maîtresse ou à un protocole de préparation établis au préalable afin de créer un produit préparé final.
	Déterminer une date limite d'utilisation	Établir la date et l'heure après lesquelles un produit préparé ne peut être utilisé (date limite d'utilisation) d'après des données sur la stabilité et, le cas échéant, des données sur la stérilité provenant de la littérature scientifique reconnue disponible lorsque la date limite d'utilisation n'a pas déjà été établie. ( <i>Normes de préparation de produits en pharmacie de l'ANORP et document d'orientation</i> )
Distribution et réception d'ordonnances	Recevoir une ordonnance verbale pour un médicament (sauf pour les substances contrôlées) d'un prescripteur	Recevoir et transcrire une ordonnance verbale d'un prescripteur autorisé pour un médicament ou un produit, par communication verbale. Remarque : Les lois et règlements fédéraux ne permettent pas actuellement aux techniciens en pharmacie de recevoir des ordonnances verbales pour les substances contrôlées.
	Effectuer la vérification des aspects techniques (nouvelle ordonnance, renouvellement d'ordonnance, ordonnance pour une substance contrôlée)	Déterminer la validité, la clarté, l'exhaustivité et l'authenticité d'une nouvelle ordonnance ou d'un renouvellement d'ordonnance (y compris une nouvelle ordonnance ou un renouvellement d'ordonnance pour une substance contrôlée) et vérifier que le produit et l'étiquette d'ordonnance sont conformes à l'ordonnance originale en suivant une approche systématique, y compris en vérifiant le patient, le médicament, la formulation, la concentration, la voie d'administration, le mode d'emploi, le prescripteur, la quantité, les autorisations de renouvellement et les étiquettes auxiliaires. Une vérification des aspects techniques NE comprend PAS une évaluation du patient, ni une vérification du caractère approprié de l'ordonnance sur le plan clinique ou thérapeutique et/ou de la pertinence du médicament pour ce patient en particulier en vertu de l'utilisation prévue; ces tâches ne peuvent être effectuées que par le pharmacien.
	Transférer des ordonnances	Transférer les ordonnances qui peuvent légalement l'être de la pharmacie distribuant actuellement le médicament à une autre pharmacie autorisée. Le technicien en pharmacie doit s'assurer que l'ordonnance peut légalement être transférée, qu'elle est toujours valide, qu'elle est la plus récente ordonnance disponible pour le médicament et qu'elle est inactivée à la suite du transfert à l'autre pharmacie.
Fournir des directives sur les techniques d'utilisation des instruments médicaux		Fournir des directives sur la façon d'utiliser, de faire fonctionner et d'entretenir des instruments d'administration de médicament, des instruments de surveillance, des aides à la santé et d'autres instruments médicaux, mais non des explications sur l'interprétation des résultats ou des valeurs fournis par le dispositif ou d'autres renseignements qui exigent une évaluation du patient, une analyse clinique ou une application de connaissances thérapeutiques.
Fournir aux patients des renseignements sur les médicaments qui n'exigent pas l'application de connaissances thérapeutiques		Fournir des renseignements sur les médicaments qui n'exigent pas une évaluation du patient, une analyse clinique ou l'application de connaissances thérapeutiques, tel qu'il est défini dans le <i>Modèle de normes de pratique des pharmaciens et des techniciens en pharmacie au Canada</i> de l'ANORP.
Effectuer des tests		Effectuer des tests dans le cadre du champ de pratique du technicien en pharmacie dans sa province ou son territoire conformément à l'ensemble des lois, des règlements, des normes de pratique et des autres règles applicables. Selon la province ou le territoire, cela peut comprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>Avec le consentement du patient ou de son agent autorisé, percer le derme d'un patient pour démontrer l'utilisation appropriée d'un dispositif lancette dans un but de formation du patient ou encore d'autosoins ou d'auto-surveillance par le patient d'une maladie chronique</li> <li>Effectuer les tests nécessaires à la bonne gestion de la thérapie médicamenteuse si la tâche est déléguée par un pharmacien autorisé à prescrire, recevoir, effectuer et interpréter les tests pertinents à la gestion de la thérapie médicamenteuse</li> <li>Effectuer des tests NE comprend PAS une détermination du caractère approprié d'effectuer un test pour un patient particulier, tâche qui ne peut être effectuée que par le pharmacien ou un autre professionnel de la santé autorisé.</li> </ul>
Superviser une téléofficine sous la supervision d'un pharmacien qui n'est pas physiquement présent		Une « téléofficine » est un endroit où des médicaments sont distribués ou vendus au détail au public sous la supervision d'un pharmacien qui n'y est pas physiquement présent et qui peut être doté d'un technicien en pharmacie.
Administer : y compris par voies parentérales et non-parentérales		Administer un médicament (une substance) par voie d'administration parentérale ou non parentérale. Administer NE comprend PAS une détermination du caractère approprié d'administrer un médicament à un patient particulier, tâche qui ne peut être effectuée que par le pharmacien ou un autre professionnel de la santé autorisé.
1 Exige une formation supplémentaire officielle ou une autorisation officielle de la part de l'organisme de réglementation		Le technicien en pharmacie est tenu par l'organisme de réglementation de la pharmacie de suivre un programme de formation approuvé et de démontrer qu'il a suivi le programme en entier et/ou doit obtenir une autorisation supplémentaire de l'organisme avant d'effectuer l'activité. Les exigences supplémentaires pourraient comprendre l'obligation de suivre un programme de formation approuvé sur les injections, une autorisation supplémentaire ou une notation sur le permis d'exercice qu'une formation supplémentaire a été suivie. Cette catégorie comprend uniquement des situations dans lesquelles la formation requise excède celle nécessaire à l'obtention du permis d'exercice. En d'autres mots, si une formation est obligatoire pour obtenir le permis d'exercice, elle n'est pas indiquée dans le tableau.
2 Il existe d'autres limites concernant les types/classes de médicaments, les groupes de patients ou les circonstances		L'autorisation du technicien en pharmacie à effectuer l'activité est limitée à certaines circonstances établies par l'organisme de réglementation de la pharmacie, comme des groupes de patients, certains types/certaines classes de médicaments, certains problèmes de santé ou certaines situations (p. ex. autorisation d'accepter une ordonnance verbale seulement si aucun changement n'a été apporté à l'ordonnance).